



MAIRIE DE PRESLES

DELIBERATION N°006-2025
SEANCE DU : 13 février 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PRESLES

CONVOCACTION

Date : 06/02/2025

Affichée le : 06/02/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le treize février à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal, légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de **Madame Céline CAUDRON, Maire de Presles.**

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 25

Présents : 19

Votants : 22

Pouvoirs : 3

Absents : 3

Etaient présents :	Thierry CHAUMERLIAC	Patrick RAOULT	Reynald GARCIA	Paola DE SANTIS
	Patricia GOASDOUE	Françoise GODENNE	Cécile DOLQUES	Laurent COHEN
	Hervé WEIFFENBACH	Serge GHILLEBAERT	Pascal BARBIER	Allyson PALLUD
	Aïcha FOURCROIX	Pierre BEMELS	Tatiana D'ANDREA	Edouard DEGREMONT
	Michel WATIER	Hubert De RANCOURT	Vincent BRUEL	Fabien VOLLE
	Martine TISSU	Monique ROBERT	Sylvie GUIMIOT	Romain PREVALET

Absents représentés :

Aïcha FOURCROIX pouvoir à Patricia GOASDOUE

Hervé WEIFFENBACH pouvoir à Pierre BEMELS

Reynald GARCIA pouvoir à Patrick RAOULT

Absents non représentés : Hubert De RANCOURT, Paola DE SANTIS et Romain PREVALET**Secrétaire de séance :** Thierry CHAUMERLIAC

Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Presles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants,

Vu Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 janvier 2014, modifié le 20 avril 20217, modifié le 6 décembre 2018, révisé le 9 décembre 2021,

Considérant qu'il est nécessaire de définir le champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) applicable sur la Commune,

Considérant que l'article L.211-1 du code l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires ;

Considérant qu'en application de l'article L210.1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,
Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
Organiser le maintien l'extension ou l'accueil d'activités économiques,
Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
Réaliser des équipements collectifs ou des locaux d'enseignement,
Lutter contre l'habitat indigne ou dangereux,
Permettre le renouvellement urbain.

Envoyé en préfecture le 20/02/2025
Reçu en préfecture le 20/02/2025
Publié le
ID : 095-219505047-20250217-00620251302-DE

L'instauration d'un Droit de Prémption simple se révèle nécessaire au regard de l'intérêt que peut avoir la Commune à préempter pour l'ensemble des raisons énumérées dans le Considérant ci-dessus.

Madame le Maire propose que soit instauré un Droit de Prémption urbain simple sur les zones urbaines UA, UB, UI et UP et sur la totalité des zones à urbaniser (AU) délimitées par le PLU, ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,

Madame le Maire rappelle que le droit de prémption, mis en place par la présente délibération, ne pourra pas faire obstacle à d'éventuels droits de prémption qui lui serait prioritaire au regard du zonage concerné (SAFER, Département).

**Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,**

- **DECIDE**, en application de l'article L.210-1 et suivants, L.211-1 à L. 216-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants du code de l'urbanisme, de mettre en œuvre le DPU simple sur les zones UA, UB, UI et UP ainsi que dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Le champ d'application du DPU de la commune de Presles est identifié à l'aide d'un plan annexé la présente délibération ;
- **DIT** qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de prémption sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du code de l'urbanisme ;
- **DIT** que la présente délibération :
 - fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - sera publiée au recueil des actes administratifs,
 - sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme (Préfecture, Finances Publiques, Chambre des Notaires, TGI)
 - fera l'objet d'une mention dans 2 journaux diffusés dans le département.

Pour extrait certifié conforme, le 17 février 2025

**Po le Maire empêché,
Thierry CHAUMERLIAC**

